
Commune de BIERNE



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
***Afin de prévenir les troubles engendrer par la
Divagation d'animaux sur la commune de BIERNE***

Le Maire de la Commune de BIERNE,

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 211-22 ;

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et 2 ;

VU la loi 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux chiens dangereux ;

VU l'intérêt général ;

Considérant qu'il appartient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires pour renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

ARTICLE 2

Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.

ARTICLE 3

Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

ARTICLE 4

Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière (service de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre). Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

ARTICLE 5

Les propriétaires ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens que leurs maîtres laissent divaguer dans les champs, les récoltes et les bois.

ARTICLE 6

Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 7

Cet arrêté est valable à compter de sa publication et ce pour une durée de validité permanente.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de BIERNE.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre, chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.



Bierne, le 17 juillet 2023

Le Maire


Sébastien LESCLIEUX